

## Veille juridique du CDG 34



Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique et statutaire.

### Sommaire

- 1 - JURISPRUDENCE – Refus d'assistance du supérieur hiérarchique à la suite du malaise de l'un de ses agents [>> lire](#)
- 2 - JURISPRUDENCE – Formalisme de la démission d'un fonctionnaire [>> lire](#)
- 3 - QUESTION ECRITE – Précisions sur l'allocation de retour à l'emploi (ARE) [>> lire](#)
- 4 - JURISPRUDENCE – Le constat de l'existence d'un burn out par un médecin qui ne dispose pas de l'analyse des conditions de travail du salarié [>> lire](#)
- 5 - JURISPRUDENCE – L'agenda d'un élu local est un document administratif communicable [>> lire](#)
- 6 - JURISPRUDENCE – Contestation d'un changement d'affectation [>> lire](#)

## 1- JURISPRUDENCE – Refus d'assistance du supérieur hiérarchique à la suite du malaise de l'un de ses agents

Le refus d'un supérieur hiérarchique d'assister un agent qui a fait un malaise sur son lieu de travail, sans émettre par la suite aucun regret, est une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration pour ce motif.

La circonstance que ce malaise s'est avéré sans gravité n'est pas de nature à justifier, a posteriori, le comportement de ce supérieur hiérarchique.

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Paris, 21 juin 2024, n°23PA02439](#)

## 2- JURISPRUDENCE – Formalisme de la démission d'un fonctionnaire

**Faits :** M.B, surveillant brigadier auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, a exprimé sa volonté de démissionner le 28 juin 2022. Par un échange téléphonique en date du 4 juillet 2022, sa mère a fait part à l'administration de la rétractation de son fils sur son choix de démissionner. Par un arrêté du 13 juillet 2022, le ministre de la justice a toutefois accepté la démission de M.B et prononcé sa radiation des cadres à compter du 4 juillet 2022.

**Motifs :** Au vu des pièces du dossier, notamment celles relatives aux échanges entre la mère de M.B et l'administration, les juges ont estimé que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation de la volonté de M.B de démissionner. Cette erreur est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 13 juillet.

**Ce qu'il faut retenir :** L'article L.551-1 du Code général de la fonction publique prévoit que la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité. Une fois acceptée, la démission du fonctionnaire est irrévocable.

**Lien :** [Conseil d'Etat, 30 mai 2024, n°472246](#)

## 3- QUESTION ECRITE – Précisions sur l'allocation de retour à l'emploi (ARE)

En vertu du I de l'article L. 5422-1 du code du travail, ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs (y compris donc anciens fonctionnaires ou agents publics) aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure et dont notamment la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5424-2 du code du travail, les employeurs territoriaux assument eux-mêmes, selon le système de l'auto-assurance, la charge financière de l'allocation chômage de leurs anciens fonctionnaires mais peuvent choisir de confier la gestion administrative du chômage de leurs anciens fonctionnaires à France travail. En outre, ils disposent de la faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs anciens agents contractuels.

S'agissant du contrôle de l'éligibilité du demandeur d'emploi au versement de l'allocation chômage, et plus particulièrement de la condition liée à la recherche d'emploi, l'article L. 5426-1 du code du travail prévoit la compétence des agents de France travail. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les modalités de gestion de l'indemnisation du chômage des anciens agents choisies par l'employeur territorial. En effet, s'agissant des anciens agents contractuels, le choix de l'adhésion au régime d'assurance chômage implique une prise en charge de l'indemnisation du chômage par France travail, qui effectue en contrepartie le contrôle des conditions d'éligibilité au chômage.

Concernant les anciens fonctionnaires dont le chômage est géré par une convention conclue avec France travail, l'employeur territorial, qui conserve la charge financière de l'indemnisation, confie à France travail l'examen des droits (instruction et vérification des conditions d'attribution) des demandeurs d'emploi.

S'agissant des anciens fonctionnaires dont l'employeur n'a pas conclu de convention de gestion avec France travail, les articles R. 5312-38, R. 5312-42 et R. 5312-43 du code du travail prévoient la transmission à l'employeur territorial par France travail des données précises relatives à chaque demandeur d'emploi, via le fichier de données automatisé dédié à cet effet. Celui-ci permet de retracer en particulier le suivi des actions de recherche d'emploi. Dans cette dernière hypothèse, l'employeur territorial dispose ainsi des données détenues par France travail afin d'en tirer les conséquences nécessaires quant au maintien ou à la suppression du versement de l'allocation relative au chômage.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de modifier les modalités de contrôle des conditions d'éligibilité des anciens agents publics à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Lien : [Assemblée nationale, 28 mai 2024, n°9290](#)

#### **4- JURISPRUDENCE – Le constat de l'existence d'un burn out par un médecin qui ne dispose pas de l'analyse des conditions de travail du salarié**

**Faits :** Mme C, médecin spécialiste qualifiée en médecine générale, a délivré à Mme A un avis de prolongation d'arrêt de travail pour « burn out » sans disposer de l'analyse de ses conditions de travail émanant notamment du médecin du travail. La société qui emploie Mme C porte plainte devant les instances disciplinaires de l'ordre des médecins au motif que Mme C aurait méconnu son obligation déontologique. La chambre

disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins lui inflige alors un avertissement, pour lequel elle se pourvoit en cassation.

**Motifs :** Le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article L.162-4-1 du Code de la sécurité sociale, les médecins sont tenus de mentionner sur la prescription d'arrêt de travail « les éléments d'ordre médical justifiant l'interruption de travail » ; et qu'aux termes de l'article R.4127-28 du Code de la santé publique, « la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat médical de complaisance est interdite ».

En ce sens, les recommandations de bonne pratique de la Haute autorité de santé en matière de repérage du syndrome d'épuisement professionnel ou « burn out » soulignent l'importance, dans l'intérêt du patient et avec son accord, d'un échange entre le médecin du travail et le médecin traitant.

Pour autant, le fait que Mme C ait constaté l'existence d'un syndrome d'épuisement professionnel sans disposer de l'analyse des conditions de travail du salarié, n'est pas de nature à caractériser l'établissement d'un certificat tendancieux ou de complaisance.

**Ce qu'il faut retenir :** Un médecin peut constater l'existence d'un burn out sans disposer de l'analyse des conditions de travail du salarié.

**Lien :** [Conseil d'Etat, 28 mai 2024, n°469089](#)

## 5- JURISPRUDENCE - L'agenda d'un élu local est un document administratif communicable

**Ce qu'il faut retenir :** L'agenda d'un élu local, détenu par la collectivité territoriale au sein de laquelle il siège, se rapportant à des activités qui s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions dans cette collectivité, présente le caractère d'un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration, à la différence de l'agenda personnel que cet élu peut détenir lui-même.

Un tel document administratif est en principe communicable en vertu de l'article L. 311-1 du même code, sous réserve de l'occultation, le cas échéant, des mentions relatives à des activités privées ou au libre exercice du mandat électif ainsi que de celles dont la communication porterait atteinte à l'un des secrets et intérêts protégés par la loi, conformément à ce que prévoient les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, y compris des mentions qui seraient susceptibles de révéler le comportement de l'intéressé ou de tiers dans des conditions pouvant leur porter préjudice.

L'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de communication lorsque, compte tenu de son ampleur, le travail de vérification et d'occultation ferait peser sur elle une charge disproportionnée.

**Lien :** [Conseil d'Etat, 31 mai 2024, n°474473](#)

## 6- JURISPRUDENCE – Contestation d'un changement d'affectation

Un agent n'est pas fondé à contester le changement d'affectation dans l'intérêt du service dont il a fait l'objet, en soutenant que ses nouvelles missions sont moins « stimulantes » et « enrichissantes » que celles qui étaient précédemment les siennes, dès lors que ces allégations, qui présentent un caractère largement subjectif, ne permettent pas de considérer que cette décision ne présentait pas le caractère d'une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours contentieux.

---

*Rappel : Qu'est qu'une mesure d'ordre intérieur ?*

*Il s'agit d'un acte administratif unilatéral adopté par un chef de service à l'attention des agents de ce service ou éventuellement de ses usagers. Plus concrètement, elles ont pour objet de régir l'organisation et le fonctionnement interne des services de l'administration. Elles ne sont pas reconnues par le juge administratif comme faisant grief et sont, dès lors, insusceptibles de recours, sauf si la décision porte atteinte aux droits et garanties statutaires du fonctionnaire.*

*La Cour administrative d'appel de Paris a récemment rappelé que le changement d'affectation d'un agent est une simple mesure d'ordre intérieur si elle ne porte pas atteinte à ses droits fondamentaux (n°22PA03661).*

---

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Bordeaux, 03 juillet 2024, n°22BX01719](#)